



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Secrétariat général

Paris, le 15 DEC. 2005

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
BUREAU DE L'EMPLOI, DES FINANCES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Marie-Claude LAROMANIERE

☎ 01.40.57.53.91

Fax : 01.40.57.54.42

marie-claude.laromaniere@interieur.gouv.fr

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire

à

Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de
départements (métropole et outre-mer)

002835

OBJET : Mise en œuvre de la journée de solidarité au sein des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

P. J. : Un arrêté

Les difficultés rencontrées par les différents départements ministériels à l'occasion de la mise en œuvre de la journée de solidarité au cours de l'année 2005 ont conduit à un assouplissement des modalités d'application de l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

C'est ainsi qu'il a été décidé, au titre du secrétariat général du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que les sept heures de travail correspondant à la journée de solidarité donneront lieu au décompte d'une journée du contingent des jours de réduction du temps de travail pour les agents travaillant selon un cycle de travail hebdomadaire supérieur à trente-cinq heures. Le décompte de cette journée pourra donner lieu à restitution au crédit de l'agent du temps accompli, selon le cycle de travail, au-delà des sept heures.

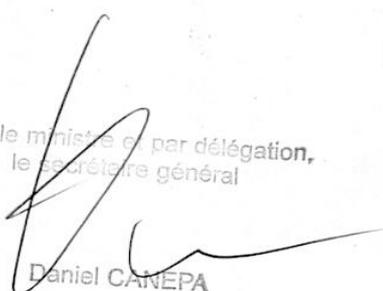
S'agissant des personnels soumis à un cycle hebdomadaire de travail de trente-cinq heures qui ne bénéficient pas de jours de réduction du temps de travail, les sept heures travaillées donneront lieu à un fractionnement qui interviendra dans un délai donné. Ce délai sera déterminé en concertation avec les organisations syndicales au cours d'un comité technique paritaire qu'il conviendra de tenir avant la fin de l'année 2005.

Enfin, pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, et ce quel que soit le cycle de travail, les sept heures travaillées seront proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Il m'a paru utile de vous transmettre d'ores et déjà, avant sa publication au journal officiel, l'arrêté relatif à la mise en œuvre de cette journée au sein des services de l'administration centrale et des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Les personnels relevant de la police nationale se verront appliquer des dispositions similaires dans le cadre d'un arrêté spécifique.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire sur les modalités de la mise en place de ce nouveau dispositif.

Pour le ministre et, par délégation,
le secrétaire général


Daniel CANEPA